

A.M., 99005

**Arrêté du ministre responsable de la Faune
et des Parcs en date du 31 mars 1999**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT la zone d'exploitation contrôlée Nordique

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'établissement de la zone d'exploitation contrôlée Nordique en vertu de l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61) par l'édition du Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Nordique (R.R.Q., 1981, c. C-61, r.137), modifié par le décret numéro 954-83 du 11 mai 1983 et par le décret numéro 1065-95 du 9 août 1995;

VU le remplacement de la Loi sur la conservation de la faune par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

VU l'article 186 de cette loi, lequel prévoit qu'une disposition d'un règlement, d'un arrêté en conseil ou d'un décret adopté par le gouvernement en vertu de la Loi sur la conservation de la faune, continue d'être en vigueur en autant qu'elle est compatible avec la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

VU l'article 184 de cette loi, lequel prévoit que les dispositions de la Loi sur la conservation de la faune sont remplacées par les dispositions correspondantes de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

VU l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune modifié par l'article 17 du chapitre 29 des lois de 1998, lequel prévoit que le ministre peut établir, après consultation du ministre des Ressources naturelles, sur les terres du domaine public des zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation de la faune ou d'une espèce faunique;

VU l'article 191.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune modifié par l'article 27 du chapitre 29 des lois de 1998, lequel prévoit que les règlements adoptés par le gouvernement en vertu de l'article 104 de cette loi, avant le 1^{er} janvier 1987, continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient, à compter du 17 juin 1998, remplacés ou abrogés par un arrêté du ministre;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier les limites territoriales de la zone d'exploitation Nordique;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de remplacer le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Nordique;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

La zone d'exploitation contrôlée Nordique est établie conformément au territoire délimité au plan ci-annexé;

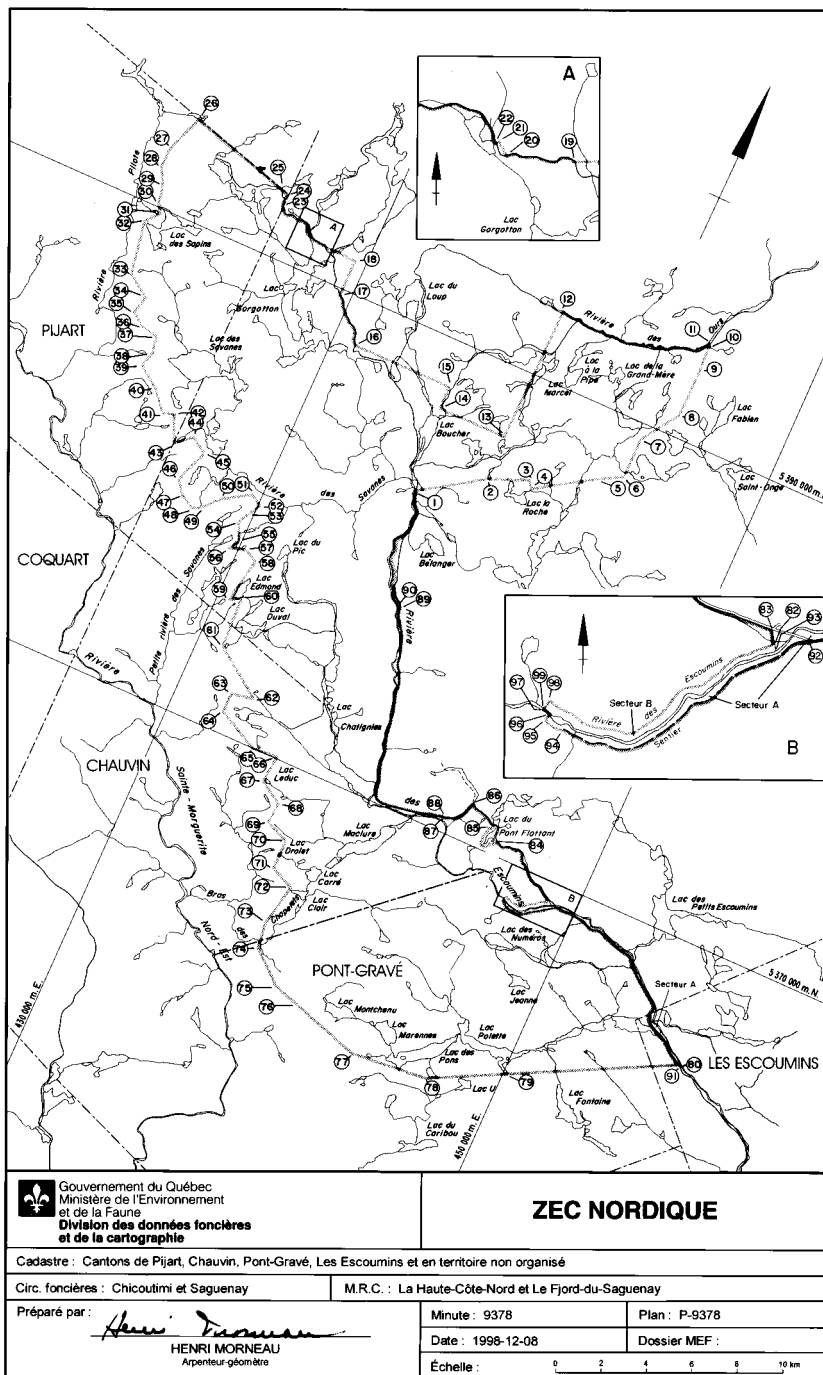
Le présent arrêté remplace le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Nordique (R.R.Q., 1981, c. C-61, r.137), modifié par le décret numéro 954-83 du 11 mai 1983 et par le décret numéro 1065-95 du 9 août 1995;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 31 mars 1999

*Le ministre responsable de la Faune
et des Parcs,*

GUY CHEVRETTE



 Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement
et de la Faune
**Division des données foncières
et de la cartographie**

ZEC NORDIQUE

Cadastré : Cantons de Pijart, Chauvin, Pont-Gravé, Les Escoumins et en territoire non organisé

Circ. foncières : Chicoutimi et Saguenay

M.R.C. : La Haute-Côte-Nord et Le Fjord-du-Saguenay

Préparé par : 
HENRI MORNEAU
Arpenteur-géomètre

Minute : 9378	Plan : P-9378
Date : 1998-12-08	Dossier MEF :
Échelle : 0 2 4 6 8 10 km	